

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

2000 CMQC 43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 14^e jour de mars de l'an
deux mille un.

PLAINTÉ DE :

Monsieur J. T.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 3 janvier 2001, le Conseil recevait de M. J.T. une plainte datée du 20 décembre 2000 dans laquelle il dénonçait la conduite du Juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, chambre pénale et criminelle du district judiciaire de Québec, lors du procès tenu le 21 mars 2000 et du prononcé du verdict et de la sentence le 4 avril 2000.

La plainte était accompagnée des documents suivants :

- | | |
|--|----------|
| 1) justice parallèle T. : | 19 pages |
| 2) rapport d'enquête (la Couronne) : | 3 pages |
| 3) mandat de perquisition (dénonciation) : | 1 page |
| 4) gestion de l'information policière : | 4 pages |
| 5) dénonciation: | 1 page |

6) photo, 8 X 12 (photocopie) :	1 page
7) transcription de la preuve :	185 pages
8) jugement:	12 pages

LA PLAINTÉ :

Sommairement, on peut comprendre de la plainte que le reproche vise le comportement du juge. Le plaignant ajoute :

"Je dénonce le juge pour déni de justice, entrave à la justice, négligence criminelle et obscurantisme."

LE LITIGE :

La plainte déposée contre M. T. se lit comme suit :

- "1. Le ou vers le 1^{er} août 1999 à Québec, district de Québec, a volé de D. A., une échelle, d'une valeur ne dépassant pas 5000\$, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 334 b)(ii) du Code Criminel;
2. Le ou vers le 4 août 1999, à Québec, district de Québec, a exercé des voies de fait contre M. B., un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi l'infraction punissable au déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 270 (i) a) (2) b) du Code Criminel."

M. T. a été trouvé coupable des deux chefs d'accusation. La sentence a été un sursis d'une durée de six mois comportant une interdiction d'entrer en contact avec deux des témoins et à des suramendes de 15\$ par chef payables dans un délai de trois mois, plus les frais.

EXAMEN DES FAITS:

Il s'agit essentiellement d'une question d'appréciation de la preuve, de sa valeur probante et du droit applicable sur lesquels le Conseil n'a aucune juridiction d'appel. Sur le fond de ce litige, le Conseil ne peut intervenir.

Quant à la conduite d'un juge lors du procès, qui, il faut le souligner a duré de 9:36 à 12:30, l'écoute de l'enregistrement mécanique entendu avec la transcription de l'audience qui a été lue en même temps, voici ce qui a été constaté:

1. À l'audition du premier témoin alors qu'il était évident que la valeur du bien était moindre que 100\$, le juge a déclaré que ce n'était pas le vol du siècle. Il a alors cherché à connaître la défense de l'accusé. Il a proposé un ajournement afin que la Couronne et l'accusé puissent en discuter. L'accusé ayant refusé, le juge n'a aucunement insisté et le procès a immédiatement continué.

2. En aucun temps, lors de la preuve de la Couronne, le juge n'a empêché le plaignant de contre-interroger. Tout au plus s'est-il enquis, à quelques occasions de la pertinence, mais l'accusé a toujours pu poser ses questions.

3. Après la preuve de la Couronne, le juge a, à plusieurs reprises, indiqué à l'accusé qu'il n'avait aucune obligation de témoigner, mais que, s'il choisissait de le faire, il devrait être assermenté.

4. L'accusé a pu témoigner en long et en large et souvent a apporté des faits non pertinents que le juge a la plupart du temps laissé introduire en preuve.

5. En tout temps, le juge a été poli et patient avec l'accusé. Ce qui a pu être perçu comme un comportement inadéquat semble provenir de certains rappels à la pertinence, propos du juge entièrement corrects ou pour informer le plaignant de certains principes de droit. À titre d'exemple, le plaignant avançait qu'un coup de pied au derrière n'était pas une voie de fait parce que le derrière est une partie charnue! Ou encore lorsque l'accusé prétendait que la loi sur la protection du consommateur s'appliquait en la matière.

6. Le juge a souligné au plaignant que s'il trouvait le moindre fait susceptible de permettre un acquittement, il acquitterait.

7. L'enregistrement révèle qu'à plusieurs occasions, suite aux explications de l'accusé, la salle s'esclaffait. Il est évidemment impossible de dire si le juge le faisait également. Mais dès lors, le juge posait une question d'une voix ne dénotant pas une personne prise de rire.

8. L'affaire révèle une mésentente entre voisins. Quoiqu'il demeure que tout accusé a droit à toute la considération, peu importe l'affaire et sa gravité, il appert que le plaignant a tout dramatisé tant l'incident que le procès.

CONCLUSIONS:

L'examen des faits par l'audition de la preuve, la lecture de la transcription et l'analyse des documents produits amènent à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte est non fondée.